



**AVENANT n°1**  
à la convention de PORTAGE FONCIER  
*signée le 11 octobre 2022*  
**Lampertheim**

**ENTRE :**

**L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE** (EPF d'Alsace), établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à STRASBOURG (67000), 3 rue Gustave Adolphe Hirn, identifié au SIREN sous le numéro 507 679 033 ;

Représenté par M. Benoît GAUGLER, Directeur, nommé auxdites fonctions par une délibération du Conseil d'administration du 17 décembre 2014, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à l'article L. 324-6 du Code de l'urbanisme et d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 septembre 2022.

*Désigné ci-après par « L'EPF D'ALSACE »*

**ET :**

**La Commune de LAMPERTHEIM (67450)**, ayant son siège en la Mairie située 2 rue de Mundolsheim – à Lampertheim, identifiée au SIREN sous le numéro 216 702 563.

Représentée par Madame Murielle FABRE, Maire de la Commune de Lampertheim, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2022.

*Désignée ci-après par « LA COLLECTIVITE »*

**EXPOSE**

**I – Adhésion**

Il est rappelé que la collectivité est membre de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ALSACE depuis le 27 décembre 2018.

**II – Demande d'intervention**

Par déclaration d'intention d'aliéner, reçue en mairie de LAMPERTHEIM en date du 25 juin 2022, Maître Jérôme KNAEBEL, notaire à BRUMATH a informé la Commune de la vente du bien situé à Lampertheim, 1 Place des Tilleuls, parcelle cadastrée section 2 numéro 122, d'une contenance de 3,35 ares.

Aux termes d'un courrier en date du 1er juillet 2022, Madame le Maire a sollicité l'intervention de l'EPF d'Alsace pour acquérir et porter le bien ci-dessous afin de concrétiser un projet de rénovation du bâtiment, de création d'un logement aidé et d'un équipement collectif destiné à accueillir des locaux associatifs dans le cadre d'un projet communal « Cœur de Village ».

### III – Signature de la convention de portage initiale

Après y avoir été respectivement autorisés par une délibération en date du 26 septembre 2022 pour la collectivité et en date du 28 septembre 2022 pour l'EPF d'Alsace, les parties ont conclu le 11 octobre 2022 une convention de portage pour une durée initiale de trois (3) ans.

### IV – Acquisition du bien

Le bien ci-dessous désigné a été ainsi acquis par l'EPF d'Alsace le 7 décembre 2022 suivant acte reçu par Maître Jérôme KNAEBEL, notaire à Brumath. Il est ici rappelé que la date d'acquisition est la date d'effet de la convention de portage. En conséquence de ce qui précède, le terme initial de la convention de portage était prévu le 7 décembre 2025.

### V – Signature d'une convention de mise à disposition

Il est ici rappelé qu'une convention de mise à disposition portant sur le bien ci-dessous a été conclue le 11 octobre 2022 également entre les parties.

**Ceci exposé, il est passé à l'avenant de la convention de portage foncier et de la convention de mise à disposition,**

### AVENANT

Les parties décident d'un commun accord de proroger la durée de la convention de portage et de la convention de mise à disposition ci-dessus visées portant sur le bien ci-dessous désigné, pour une durée **de trois (3) années supplémentaires**. Les contrats ayant commencé à courir le 7 décembre 2022, ils s'achèveront le **7 décembre 2028**.

#### Désignation du bien porté :

**A LAMPERTHEIM (67450) – 1 Place des Tilleuls**

**Une maison d'habitation**

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
2	122	Place des Tilleuls	Bâti	UAA3	00	3	35
<b>Superficie totale</b>					<b>3,35 ares</b>		

### FRAIS DE PORTAGE – COUT D'ACQUISITION

Le taux de portage de la convention de portage initiale est de **1,5 %** hors taxe du coût d'acquisition supporté par l'EPF (TVA en sus) et reste inchangé pour cette période reconduite.

Conformément à l'article 4 de la convention de portage, le coût d'acquisition (prix et frais) sera remboursé **au terme** de la période reconduite.

**ARTICLE**

Toutes les autres obligations résultant des conventions restent inchangées et notamment l'obligation pour la collectivité de racheter le bien à l'EPF d'Alsace au plus tard à la fin de la durée de portage prorogée, soit au plus tard le **7 décembre 2028**.

Fait en DEUX exemplaires  
A Strasbourg, le

Le Directeur

Benoît GAUGLER

Le Maire

Murielle FABRE

PROJET